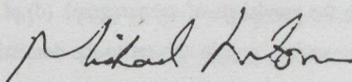


- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile subséquente.

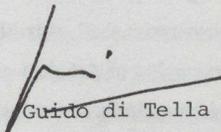
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Buenos Aires, le 27 avril de 1993 en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.



Michael Wilson

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
DU CANADA



Guido di Tella

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE ARGENTINE